CONSEIL DE PRUD'HOMMES MANTES LA JOLIE 20, Avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE

Tél.: 01.34.77.44.66

R.G. N° F 09/00236

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Guillaume SERRE

C/
S N C F E T A B L I S S E M E N T
EXPLOITATION MANTES SEINE ET
VEXIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée, LRAR et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION MANTES SEINE ET VEXIN en la personne de son représentant légal Place du 8 mai 1945

78200 MANTES-LA-JOLIE

M. Guillaume SERRE 46, Rue de la Chasse

78700 CONFLANS STE HONORINE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffe du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mercredi 24 Février 2010

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Opposition
- □ Contredit
- -₽ Appel
- De Pourvoi en cassation
- □ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT: Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES - Greffe Social - 5, Rue Carnot - 78000 VERSAILLES

Code de Procédure Civile:

Article 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenus, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par déclaration au greffe de la Cour de cassation par de cassation par declaration par déclaration au greffe de la Cour de cassation par de

Fait à MANTES LA JOLIE, le 25 Février 2010

VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer

et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...

Art. 571 du code de procédure civile: l'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Article R1452-1 du code du travail: Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

La saisme du consen de prod nommes, mente incompetent, interioript la prescription.

Article R1452-2 du code du travail: La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande. Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Article R1463-1 du code du travail: L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Art. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel Extraits du Code du travail.

Extrats du Code du travail.

Article R1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article R1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement.

Art. 68: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et

légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art, 544 du code de procédure civile: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient

pas formé contredit.

Pourvoi en cassation
Art. 380.1 du code de procédure civile: La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

Art. 607 du code de procédure civile: Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une Art. 613 du code de procédure civile: Les délai de pourvoi en cassation est dédut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution

emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

10° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente;
2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée; 5° "L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MANTES LA JOLIE

20, Avenue de la République <u>78200 Mantes la Jolie</u>

> Extrait des minutes du greffe du Conseil de Prud'hommes de Mantes-La-Jolie

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 24 Février 2010

Références

procédure

RG N° F 09/00236

SECTION Commerce

AFFAIRE

Guillaume SERRE

contre SNCF

ETABLISSEMENT EXPLOITATION

MANTES SEINE ET VEXIN

MINUTE N° 2010/102

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire

En 1er-ressort

Notification le: 25(02人)の

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

Monsleur Guillaume SERRE

46, Rue de la Chasse

78700 CONFLANS STE HONORINE

Profession: Agent S.N.C.F.

Assisté de Monsieur Philippe MALLEGOL (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

Et

SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION MANTES SEINE ET

VEXIN

Place du 8 mai 1945

78200 MANTES-LA-JOLIE

Représentée par Me Marie-Christine GHAZARIAN (Avocat au

barreau de PÁRIS)

DEFENDERESSE

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrice DARDANNE, Président Conseiller (S) Monsieur Nicolas LAURENT, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Paul MORIZUR, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Thierry DESEINE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés de :

Madame Martine MOUSSEAU, Greffier, lors des débats

- Date de réception de la demande : 17 Juillet 2009

- Date de convocation de la partie demanderesse par lettre simple, de la partie défenderesse par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception devant le Bureau de Conciliation : 20 Juillet 2009

- Date du Bureau de Conciliation : 09 Septembre 2009

- Date de convocation de la partie demanderesse verbale, par émargement et bulletin devant le Bureau de Jugement : 09 Septembre 2009 - Date de convocation de la partie défenderesse verbale, par émargement et bulletin devant le Bureau de Jugement : 09 Septembre 2009

- Débats à l'audience publique du 06 Janvier 2010

Mise à disposition du jugement fixée à la date du 24 Février 2010

A l'audience de jugement du 06 Janvier 2010, les parties ont comparu comme il est indiqué en tête de ce jugement.

La partie demanderesse a plaidé et déposé des pièces et conclusions.

Les demandes en leur dernier état sont les suivantes :

La partie défenderesse se portant demanderesse reconventionnelle, dépose des pièces et conclusions et sollicite du Conseil que **Monsieur Guillaume SERRE** soit débouté de l'intégralité de ses demandes.

Le Conseil, après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré et a prononcé ce jour le présent jugement dont la teneur suit :

LES FAITS:

Monsieur SERRE Guillaume a été engagé par la SNCF à compter du 20 août 1997, en qualité d'Agent Commercial dans le cadre d'un contrat de travail écrit.

Par courrier en date du 12 décembre 2006, Monsieur SERRE a formulé une demande de mutation de la façon suivante :

«Toutefois je suis originaire du CHER et voilà bientôt 10 ans que je suis en région parisienne; j'ai maintenant un enfant de 3 ans et je souhaiterais continuer mon métier en province dans un contexte moins stressant, en particulier dans la région Centre, afin d'offrir à ma famille une meilleure qualité de vie.»

Le 19 décembre 2006, la SNCF lui a confirmé la réception de cette demande dans les termes suivants :

« Accusé de réception à vos demandes de changement de résidence et le passage de cette dernière en priorité sociale »

Lors de la réunion des Délégués du Personnel des 23 et 24 mai 2007, Monsieur SERRE est informé, sur sa demande, qu'il apparaît au 4ème rang des départs et au 24ème rang des arrivées.

Par courrier en date du 22 août 2008, Monsieur SERRE est informé par l'assistante de Service Social correspondante de l'établissement de l'avis de refus de priorité sociale dans le cadre d'une demande de changement de résidence.

..../....

R.G. N° F 09/00236 - Section Commerce Jugement du 24 Février 2010

Le 25 novembre 2008, Monsieur SERRE écrit à Monsieur Guillaume PEPY, président de la SNCF, afin de lui faire part de son incompréhension relatif à sa demande de mutation.

Monsieur Franck LE COURTOIS, chef de Cabinet du Président, informe Monsieur SERRE, dans un courrier daté du 06 février 2008, que l'assistante du Service Social n'a pas donné de priorité sociale à sa demande.

Monsieur SERRE a saisi, en date du 16 juillet 2009, le Conseil de Prud'hommes de MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Au moment de la saisine du Conseil de Prud'hommes, Monsieur SERRE Guillaume avait une ancienneté supérieure à deux ans dans une société qui compte plus de 11 salariés.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

MOTIVATION DU CONSEIL:

ATTENDU que Monsieur SERRE est soumis aux dispositions du Statut applicable aux relations entre la SNCF et son personnel, élaboré sous l'égide du Ministère de Tutelle et ayant à ce titre valeur réglementaire ;

ATTENDU que les modalités statutaires applicables aux demandes de mutations sont définies par le Chapitre 8 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et plus particulièrement par l'article 2 qui est ainsi libellé :

«Les demandes de changement de résidence pour convenance personnelle ne peuvent recevoir satisfaction que dans la limite des emplois disponibles dans la localité demandée. Elles sont satisfaites dans l'ordre chronologique de leur présentation, étant entendu qu'il pourra être dérogé à cet ordre pour des motifs de service ou des convenances personnelles ayant un caractère exceptionnel.

Les demandes de changement de résidence, motivées par l'état de santé de l'Agent ou celui d'un membre de sa famille à charge et habitant avec lui, ou par le rapprochement de deux époux ou de deux personnes liées par un Pacte Civil de solidarité tous deux agents de la sncf, ou encore le rapprochement de deux époux ou de deux personnes liées par un pacte civil de solidarité dont l'un est étranger à la SNCF, sont satisfaites par priorité sur les autres demandes de changement de résidence pour convenance personnelle.»

ATTENDU que l'employeur peut voir sa responsabilité civile engagée en cas de non-respect de ses obligations, en particulier en cas de manquement à l'exécution de bonne foi du contrat de travail, dont la preuve incombe au salarié;

ATTENDU qu'il n'est pas établi que la SNCF ait manqué à ses obligations contractuelles à l'encontre de Monsieur SERRE, ce dernier sera débouté de sa demande d'indemnité au titre du non respect de l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi ;

ATTENDU que l'article L.4121-1 du Code du travail dispose que «L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels;

2° Des actions d'information et de formation;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.»

ATTENDU qu'il ne peut être fait grief à la SNCF d'un manquement à ses obligations qui aurait eu pour objet ou pour effet de compromettre la santé ou la sécurité de Monsieur SERRE, ce dernier sera débouté de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article L.4121-1 du Code du Travail ;

ATTENDU que la SNCF ne peut être tenue responsable des frais engagés par Monsieur SERRE dans le cadre de son changement de résidence, ce dernier sera débouté de sa demande de dommages-intérêts au titre du préjudice matériel;

ATTENDU que Monsieur SERRE succombe au principal, le Conseil le déboute de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Mantes-la-Jolie, Section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DEBOUTE Monsieur Guillaume SERRE de l'ensemble de ses demandes.

DIT que Monsieur Guillaume SERRE supportera les entiers dépens qui comprendront les éventuels frais d'exécution.

Et ont signé le présent jugement Monsieur DARDANNE conseiller assisté de Madame LEGROS greffier en chef.

LE GREFFIER C. LEGROS Pour expédition certiflée conforme à la minute déta de au Greffe, LE PRESIDENT P. DARDANNE